



ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 22 octobre 2018

VU la demande en date du 1er juillet 2026 de la société SUEZ - 3, Rue de la Vigne - 71600 PARAY-LE-MONIAL, relative aux travaux de reprise d'un effondrement de chaussée Rue des Sources, confiés à l'entreprise GUINOT TP ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) et des travailleurs pendant la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public et des restrictions de circulation pour garantir leur bon déroulement ;

ARRETE

Article 1 : A compter du Jeudi 9 Juillet 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Rue des Sources, à partir du n°4. Une déviation par la Rue de Verdun sera mise en place.

Article 2 : A compter du Jeudi 9 Juillet 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation sera interdite aux piétons et aux 2 roues Rue des Bains. Une déviation sera mise en place par le Parc Puzenat.

Article 3 : A compter du Jeudi 9 Juillet 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit Rue des Sources, sur les places situées en amont du n°4, côté habitations.

Article 4 : A compter du Jeudi 9 Juillet 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de leur avancement, la société GUINOT TP est autorisée à occuper le domaine public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner ses véhicules de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société GUINOT TP.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1,2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° ST 26 – 133

ARRÊTÉ

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 2 Juillet 2026.

Pascal SEURE

Maire de Bourbon-Lancy



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche